



Décision individuelle

N° DI - 2022- 245

Pétitionnaire : RTE
Nature de la demande : création d'une aire de croisement /plateforme de maintenance de lignes électriques
Localisation : Secteur Saint-Marcel –CQ120 - MARSEILLE
Nature des Travaux : débroussaillage et terrassement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 9° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11,12 et 13;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques

Considérant la demande formulée par RTE représenté par Alexis Roset le 07 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant les échanges entre les services du Parc national des Calanques, le Département, la Métropole et le BMPM lors de la visite sur site du 20 septembre 2022 sur la gestion de l'accès à la piste DFCI pendant les travaux et l'utilisation future de la plateforme créée en aire de croisement de la piste CQ120,

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, RTE est autorisé à réaliser des travaux de débroussaillage et de terrassement léger pour créer une plateforme nécessaire à la maintenance des lignes électriques hautes tensions sur le pylone à proximité directe de la piste DFCl CQ120 sur le secteur Saint-Marcel – Commune de Marseille.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par RTE et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire a été réalisée le 20 septembre 2022 afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence d'un représentant du Parc national des Calanques, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du Département, du BMPM, de RTE et de l'entreprise DOLZA.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 48h avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr qui relaiera l'information au BMPM pour fermeture temporaire de la piste DFCl durant la période des travaux ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc ou Chargé de mission Espaces naturels.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la piste CQ120.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier a été réalisée par le Parc national des Calanques lors de la réunion préparatoire de chantier.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de la piste CQ120 durant la période des travaux.

c. Démarrage du chantier

Le planning des interventions a été établi en fonction des cycles de vie des espèces protégées en évitant les périodes de nidification ou reproduction (fin de d'été ou début automne pour éviter l'incidence sur les jeunes et la reproduction)

d. Déchets, remise en état des abords

- Les déchets trouvés sur place seront retirés et évacués par la route vers un centre de traitement agréé.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

3. Gestion de la végétation et protection des espèces et habitats :

- Sur le tronçon de piste permettant l'accès à la zone de chantier un entretien de la végétation pourra être réalisé selon besoin au gabarit des véhicules (4 à 6m de large) (voir plan de situation annexe 1)
- Sur la zone de chantier un marquage des arbustes à débroussailler (Nerprun alaterne, Laurier tin, Chêne kermès) a été réalisé suivant le schéma d'intervention (voir Annexe 2) : 3mx20m côté nord, 5mx20m côté sud.
- Aucun abattage et aucun dommage ne devra être causé aux arbres non marqués, notamment d'intérêt biologique ou remarquables (éviter toute blessure). Les chênes qui bornent le périmètre du chantier sont géolocalisés sur le schéma d'intervention (Annexe 2)

et devront être préservés. Le débroussaillage sera réalisé par des débroussailleuses manuelles.

4. Gestion des opérations de terrassement :

- Sur le tronçon de piste permettant l'accès à la zone de chantier un entretien de la bande de roulement pourra être réalisé selon besoin sur la largeur de piste existante (maximum 4m de large) (voir plan de situation annexe 1)
- Le terrassement sur la zone de chantier sera réalisé de part et d'autre de la piste DFCI CQ120 dans le périmètre débroussaillé matérialisé sur le terrain selon le schéma d'intervention (voir annexe2). 3mx20m côté nord, 5mx20m côté sud.
- Seul les matériaux issus du talus sud seront utilisés pour remblayer le talus nord. La végétation arbustive/arboré au-delà des 3m de la piste sera préservé pour faire écran au remblais et éviter l'impact paysager.
- Le terrassement devra permettre de générer une surface plane de 15x10m nécessaire à l'installation du matériel de maintenance des câbles.
- Un revers d'eau sera créé si nécessaire.
- La surface terrassée ainsi créée sera maintenu pour créer une aire de croisement sur la piste DFCI
- Le maître d'œuvre des travaux devra alerter le Parc national des Calanques pour toute découverte d'objets non contemporains pouvant être des vestiges archéologiques en vue de leur expertise par un agent du Parc national ou un spécialiste extérieur mandaté par le Parc national ;

5. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.
- Un dispositif préventif d'extinction des incendies sera prévu durant toute la période des travaux.
- Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 octobre 2022 au 28 février 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

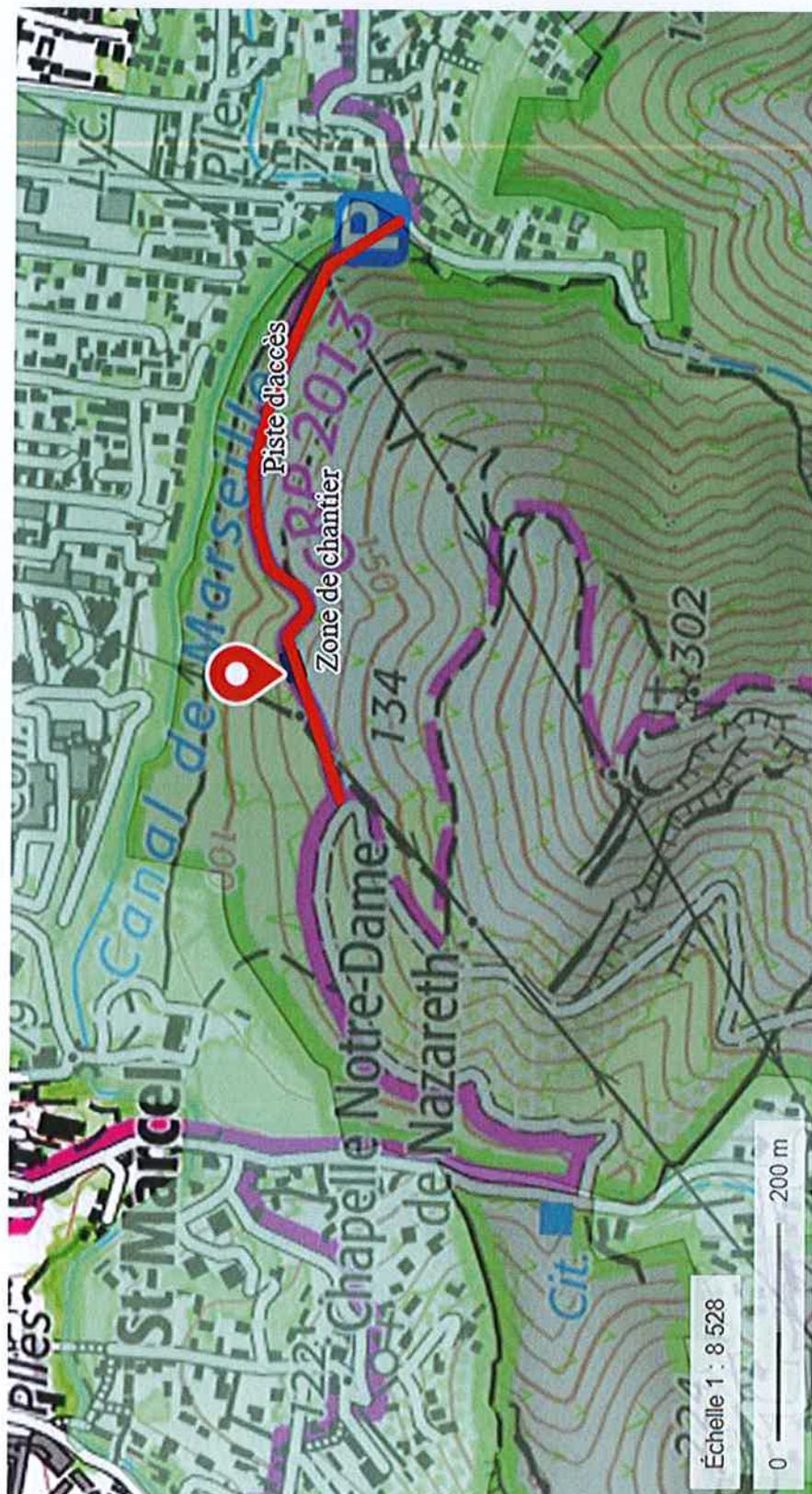
À Marseille, le 15 novembre 2022,

La Directrice

Gaëlle Berthaud

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 1 – Plan de situation :



Annexe 2 – Schéma d'intervention – zone de chantier :



Source PNCaI – Schéma d'intervention